

**PUBLICITÉ N°2026-965 PRÉALABLE À LA SUITE D'UNE MANIFESTATION D'INTÉRÊT SPONTANÉE****MISE À DISPOSITION D'ESPACES POUR L'EXPLOITATION DE JARDINS POTAGERS AU SEIN DU  
DOMAINE NATIONAL DE SAINT-CLOUD**

Le CMN a été sollicité par un tiers pour occuper et exploiter des espaces du domaine national de Saint-Cloud (ci-après « le Monument ») pour l'exploitation de jardins potagers.

En application des dispositions de l'article L2122-1-4, du code général de la propriété des personnes publiques, le présent avis a pour objet de se s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente.

Les espaces sont mis à disposition dans les conditions décrites ci-après pour la réalisation de l'activité susmentionnée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027 et jusqu'au 31 décembre 2031.

**1- Conditions générales d'exploitation**

L'exploitation de l'activité susmentionnée est réalisée sur la parcelle cadastrée section AP n°4 à Saint-Cloud, pour une contenance de 5 ha 52 a 05 ca.

L'exploitation de l'activité se fait pendant les horaires d'ouverture du Monument.

Pendant la durée de l'occupation, l'Occupant est tenu de respecter les lieux en les laissant propres et en procédant au retrait des déchets générés par son activité.

***Aménagements de l'Occupant :***

Le domaine national de Saint-Cloud est classé parmi les sites naturels protégés en 1923 puis parmi les monuments historiques le 9 novembre 1944. À ce titre, l'ensemble des aménagements et travaux susceptibles d'être réalisés dans les espaces mis à disposition doivent respecter les autorisations prévues par le code du patrimoine, le code de l'urbanisme et le code de l'environnement. En outre, le Domaine national de Saint-Cloud est classé en tant que « domaine national » au sens de l'article L. 621-34 du code du patrimoine par décret n° 2022-916 du 17 juin 2022.

L'ensemble des aménagements et travaux susceptibles d'être réalisés dans les espaces désignés doivent respecter la réglementation en vigueur, notamment les contraintes de sécurité et patrimoniale. L'Occupant sera en outre, le seul responsable du respect de la législation et de la réglementation relative à la sécurité de son activité.

Les aménagements susceptibles d'être réalisés par le Contractant pour les besoins de son activité ne peuvent avoir qu'un caractère mobilier. Ils sont soumis à l'autorisation préalable écrite du Centre des monuments nationaux représenté par l'Administrateur et le Conservateur du Monument.

**2- Conditions financières**

L'Occupant perçoit les recettes provenant de l'exploitation de son activité. Il assume les charges inhérentes à l'exercice de son activité (licences, charges sociales, frais, redevances, taxes et impositions de toute nature).

En contrepartie du droit d'occuper le domaine public, l'Occupant versera au CMN une redevance d'occupation du domaine public, conformément à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Cette redevance tiendra compte des avantages de toute nature procurés au titulaire du contrat du fait de l'occupation du domaine. Ainsi, l'Occupant s'acquittera d'une redevance fixe annuelle (somme forfaitaire) auprès du CMN.

### **3- Cadre juridique**

La convention portant autorisation d'occupation du domaine public, non constitutive de droits réels, conclue à l'issue de la consultation ne constitue pas une concession au sens de l'article L. 1121-1 du code de la commande publique, ni un marché public au sens de l'article L. 1111-1 du même code. Il ne s'agit en aucun cas de répondre à un besoin du CMN.

Le titre d'occupation sera accordé à l'Occupant à titre strictement personnel.

La convention d'occupation temporaire sera conclue pour une durée de 5 ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2027 (date prévisionnelle) au 31 décembre 2031.

### **4- Consultation**

Toute personne intéressée par l'occupation de ces espaces est invitée à manifester son intérêt au Département des Affaires Juridiques et Immobilières du CMN ([conseiljuridique@monuments-nationaux.fr](mailto:conseiljuridique@monuments-nationaux.fr)) avant le :

**23 novembre 2026, à 12h00.**

Passé ce délai, l'autorisation pourra être accordée au premier sollicitant.

Des informations complémentaires peuvent être obtenues en formulant une demande à l'adresse suivante : [conseiljuridique@monuments-nationaux.fr](mailto:conseiljuridique@monuments-nationaux.fr).

### **5- Négociations**

Lors de l'analyse, le CMN pourra faire parvenir à un ou plusieurs candidats des demandes de précisions ou d'approfondissements. Par ailleurs, le CMN pourra réaliser des négociations avec un ou plusieurs candidats. La négociation peut concerner tous les aspects de l'offre, notamment technique.

Le CMN se réserve le droit de ne pas donner suite au présent appel à manifestation d'intérêts. Aucune indemnisation ne sera versée aux candidats, quelle que soit la suite donnée à leur proposition.